HK/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N° 2013- <u>1355</u> /PRES/PM/MATD/MEF/ MATS portant dissolution du conseil municipal de la commune rurale de Pensa.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n°2006-208/PRES/PM/MATD du 15 mai 2006 portant règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation:

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013 ;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 251 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, le conseil municipal de la commune rurale de Pensa, dans la province du Sanmentenga, Région du Centre-Nord, est dissout.

Article 2: Le Haut-Commissaire de la Province du Sanmentenga est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 252,

- Article 2: Le Haut-Commissaire de la Province du Sanmentenga est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 1 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- Article 3: Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signature du présent décret conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- Article 4: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COMPRORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sen bamy

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

<u>Jérôme BOUGOUMA</u>